

**ARRETE MODIFICATIF AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 13 avril 1993 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Lutins », situé dans les locaux de la Maison de Quartier Pasteur, rue de l'égalité à DUNKERQUE (59640), géré par l'ADUGES 50 rue du jeu de mail à Dunkerque (59140), modifié par les arrêtés du 28 octobre 1994, du 5 novembre 1996, du 24 mars 2005, du 18 avril 2006, du 22 juin 2007, du 6 août 2007, du 7 mars 2008, du 30 mai 2008, du 25 mars 2010, du 23 août 2013, du 12 novembre 2013, du 5 septembre 2014, du 17 décembre 2015 et du 2 juillet 2018,

Vu la demande de modification des horaires d'ouverture présentée par Mesdames KOTERBA et WAELES, Directrice de la Maison de quartier Pasteur et Responsable Petite Enfance, en date 21 octobre 2022,

Vu l'avis favorable émis par le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile après avis du service de P.M.I de Bergues-Coudekerque en date du 10 novembre 2022,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2014 est modifié comme suit à compter du 2 janvier 2023 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximum

autorisée est fixée à 15 enfants de 2 mois 1/2 à 6 ans présents simultanément, modulée comme suit :

Horaires et capacité d'accueil

Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi :
8h30 à 11h30 : 15 enfants
11h30 à 13h30 : 8 enfants (repas)
13h30 à 17h00 : 15 enfants

Article 2 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord à la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres, 183 rue de l'école maternelle CS 9707 59385 Dunkerque Cedex 1.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'ADUGES (Association Dunkerquoise de Gestion des Etablissements Sociaux) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE,
Le 10 novembre 2022
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable du Pôle PMI Santé

Publié le 14/04/2023